



**Conseil Municipal du
Lundi 23 octobre 2023
PROCÈS VERBAL**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 octobre 2023, s'est réuni le 23 octobre 2023 à 20h00 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Séverine FREGEAI,
Messieurs, David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Mesdames Christine BEGOIN, Graziella NOUET et Céline FIBICH
Monsieur Amar BELHADJ et Bruno MALLET*

POUVOIRS :

*Mme Graziella NOUET donne pouvoir à Mme Marie-Renée DESROSES
M. Amar BELHADJ donne pouvoir à Mme Roselyne LE FLOC'H
M. Bruno MALLET donne pouvoir à M. Yanick BEUDAERT*

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Nadia LASNIER est désignée en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SÉANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DÉCISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-01 - REPARTITION DU FPIC 2023 :

Madame le Maire présente au Conseil municipal la délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2023 relative à la répartition du FPIC entre les communes et la Communauté de communes est présentée au Conseil municipal.

L'avis des communes est sollicité compte tenu de la validation au Conseil communautaire pour une répartition libre à plus de 2/3 de ses membres.

Il est également présenté au conseil municipal le bilan comparatif entre la répartition libre correspondant au pacte fiscal et financier mis en place lors de la création de la CCVG et la répartition de droit commun établie par les services de l'Etat en application de différents critères retenus pour cette répartition.

Etant précisé que la répartition libre nécessite un vote favorable des 55 communes membres, faute d'accord des 55 communes, c'est la répartition de droit commun qui sera appliquée.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter la répartition libre proposée par le Conseil communautaire du 21 septembre 2023.**

VI/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-02 - CHANGEMENT DE CORRESPONDANT

CLI :

A la suite de la délibération n°11 en date du 25 mai 2020, M. Sébastien RINGENWALD avait été nommé comme représentant de la commune à la C.L.I. (Commission Locale d'Information sur la Centrale Electro-nucléaire de CIVAUX).

M. RINGENWALD ne peut plus représenter de la commune à la CLI, il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de désigner comme nouveau représentant auprès de la C.L.I. (Commission Locale d'Information sur la Centrale Electro-nucléaire de CIVAUX) et ce pour la durée du mandat.**
 - **1 représentant titulaire : Yanick BEUDAERT**
 - **1 suppléant : Adrien PAGÉ**

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-03 - CdG86 – CONVENTION UNIQUE :

Madame le Maire précise à l'Assemblée que conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité ou l'établissement, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité ou l'établissement.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité ou l'établissement à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire de la collectivité à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.**

VII/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-04 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES – REDACTEUR TERRITORIAL :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la nécessité d'assurer la continuité des dossiers durant la procédure de recrutement d'un secrétaire Général.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de créer à compter du 1er octobre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.**
Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.

VIII/ MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-05 - MARCHE CENTRALE THERMIQUE – MISE EN PLACE DE LA THEORIE D'IMPREVISION ET RETRAIT DE TROIS DELIBERATIONS :

Madame Katia DUCROS, Directrice de l'EHPAD Pierre PERICARD et intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 11 septembre 2017, la Commune de CIVAUX a confié à la société DALKIA, jusqu'au 31 décembre 2023, l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX.

L'exploitation de ce service public conduit la société DALKIA à approvisionner en énergie calorifique les trois abonnés suivants :

- La société VERT MARINE, à laquelle la Commune de CIVAUX a confié, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 22 décembre 2022, l'exploitation et la rénovation du complexe multi-activités ABYSSEA ;
- La société LES REPTILES DE LA VIENNE, à laquelle la Commune de CIVAUX a confié, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 19 décembre 2019, l'exploitation du service public administratif de la Serre aux Crocodiles (auquel a plus tard été associée l'exploitation de Terre de Dragons) ; et,
- L'association des Foyers de Province, qui assure la gestion à titre privé d'un EHPAD sous le bénéfice d'une mise à dispositions des locaux dénommés « Résidence Pierre Péricard » qui lui a été consentie par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne.

Dans le cadre du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société DALKIA, la distribution de chaleur aux abonnés se fait par priorité à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de CIVAUX et de manière résiduelle de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 dudit contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, les prix R1 et R2 étant ajustés en conséquence lors du décompte annuel.

Les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières d'une part, ainsi que la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, ont conduit au titre de l'année 2022 la société DALKIA à émettre à titre exceptionnel auprès de ses abonnés des factures de régularisation pour tenir compte d'une livraison d'énergie produite exclusivement à partir de fioul.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la partie « Combustible » de l'énergie consommée a ainsi représenté un montant global facturé de :

- 50.946,36 euros hors taxes à la société VERT MARINE ;

- 30.215,87 euros hors taxes à la société LES REPTILES DE LA VIENNE ; et,
- 6.900,34 euros hors taxes à l'EHPAD.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la société DALKIA a cependant réclamé une somme globale complémentaire à titre de régularisation à hauteur de :

- 174.272,32 euros hors taxes (148.654,99 euros hors taxes au titre du R1 + 25.617,33 euros hors taxes au titre du R2) à la société VERT MARINE ;
- 95.024,37 euros hors taxes (69.407,04 euros hors taxes au titre du R1 + 25.617,33 euros hors taxes au titre du R2) à la société LES REPTILES DE LA VIENNE ; et,
- 20.760,24 euros hors taxes (16.149,12 euros hors taxes au titre du R1 + 4.611,12 euros hors taxes au titre du R2) à l'EHPAD.

L'article 21 du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société VERT MARINE prévoyait que la responsabilité de fourniture pour l'énergie relevait directement du Délégué.

La clause de rencontre stipulée à l'article 27 prévoyait pour sa part que pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les conditions financières et techniques de l'exécution du contrat pouvaient être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'augmentation de plus de 50 % sur une année du coût des fluides et abonnements nécessaires à l'exploitation du site par le Délégué.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de CIVAUX a proposé de prendre en charge le paiement direct de la somme de 174.272,32 euros hors taxes auprès de la société DALKIA, ce que le conseil municipal a acté par une délibération n° 2023-07-10 en date du 11 juillet 2023.

L'article 16-2 du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société LES REPTILES DE LA VIENNE prévoyait que la responsabilité de fourniture pour l'énergie relevait directement du Délégué.

La clause de rencontre stipulée à l'article 24 prévoyait pour sa part que pour tenir compte notamment de toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou du bouleversement de son économie, les parties pouvaient être amenées à se rencontrer pour discuter de l'impact de tels événements ou circonstances externes, et envisager le cas échéant et dans les limites légales une révision des dispositions du contrat.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de CIVAUX a proposé de prendre en charge le paiement direct de la somme de 95.024,37 euros hors taxes auprès de la société DALKIA, ce que le conseil municipal a acté par une délibération n° 2023-07-09 en date du 11 juillet 2023.

Bien que géré à titre privé, l'EHPAD, constitué de 59 logements, constitue un service d'intérêt général, d'une importance particulière au sein du territoire de la Commune, dont l'activité serait potentiellement mise en péril par le paiement des montants importants et exceptionnels qui lui ont été réclamés par la société DALKIA en vertu des factures susvisées.

L'application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations autorise le versement de subventions lorsque, d'après l'article 9-1 de ladite loi, elles sont justifiées par un intérêt général et destinées notamment à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, et lorsque ces subventions ne constituent pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

L'article 10 ajoute que lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une telle subvention n'est pas soumise au Code de la commande publique et, si elle ne dépasse pas 23.000 euros, n'impose pas de passer de convention entre la personne publique et l'organisme de droit privé bénéficiaire, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de CIVAUX a proposé de verser à l'EHPAD une subvention d'un montant correspondant aux sommes réclamées par la société DALKIA, ce que le conseil municipal a acté par une délibération n° 2023-07-11 en date du 11 juillet 2023.

Par lettres recommandées n° 1A 197 296 6156 0, 1A 197 296 6154 6 et 1A 197 296 6155 3, la sous-préfecture de MONTMORILLON, au titre du contrôle de légalité réalisé sur ces trois délibérations, en a demandé le retrait, aux motifs :

- S'agissant des sociétés VERT MARINE et LES REPTILES DE LA VIENNE, que la subrogation de la Commune dans les obligations d'un abonné du service n'apparaît par régulière au regard du droit de la commande publique ; et,
- S'agissant de l'EHPAD, qu'en matière d'aides économiques autres qu'immobilières, telles que la subvention dont le versement était proposé par la Commune, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes

d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, et qu'il n'apparaît pas que ladite subvention s'inscrirait dans un régime d'aides décidé par le conseil régional.

Le contrôle de légalité soulignait l'existence d'autres solutions, devant par exemple permettre à la société DALKIA d'obtenir auprès de la Commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la jurisprudence et rappelées par une circulaire en date du 29 septembre 2022, une indemnité d'imprévision afin de compenser les charges extracontractuelles subies par elle.

Sur demande de la Commune, une réunion s'est tenue en préfecture de POITIERS le 26 septembre 2023, en présence de Madame la sous-préfète Bénédicte CARTELIER, aux termes de laquelle il a été confirmé par la Commune le retrait des trois délibérations précédemment entreprises, laquelle a décidé de faire le choix de l'application de la théorie de l'imprévision à la société DALKIA directement dans le cadre du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec elle, et en conséquence de prendre une convention d'imprévision avec elle.

L'article L.6 du Code de la commande publique dispose, pour les contrats ayant un caractère administratif, que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

La société DALKIA n'a en l'occurrence jamais cessé l'exploitation du service public concédé.

Les événements liés aux mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières, étaient par ailleurs imprévisibles pour les parties, et parfaitement extérieurs.

L'économie du contrat en a fortement mais temporairement été bouleversée, au regard de la forte hausse des coûts de production d'énergie pour la société DALKIA.

L'attribution d'une indemnité d'imprévision à son bénéficiaire est ainsi parfaitement justifiée.

Comme l'a jugé le Conseil d'État par un arrêt « *Commune de Staffelfelden* » n° 184722 rendu le 14 juin 2000, une telle prise en charge doit conduire à une répartition des pertes entre les deux cocontractants, le titulaire devant supporter 5 % des pertes effectives.

Il est en conséquence proposé, en contrepartie de l'annulation par la société DALKIA des factures de régularisation susvisées, de lui attribuer une indemnité d'imprévision à hauteur de 95 % de leur montant hors taxes cumulé, soit :

- 174.272,32 euros hors taxes x 95 % = 165.558,70 euros au titre de la facture de régularisation adressée à la société VERT MARINE ;
- 95.024,37 euros hors taxes x 95 % = 90.273,15 euros au titre de la facture de régularisation adressée à la société LES REPTILES DE LA VIENNE ; et,
- 20.760,24 euros hors taxes x 95 % = 19.722,23 euros au titre de la facture de régularisation adressée à l'EHPAD.

Soit une indemnité d'imprévision globale égale à 275.554,08 euros, telle que constatée dans le projet de convention d'imprévision dont la ratification est proposée.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de retirer les délibérations n° 2023-07-09, 2023-07-10 et 2023-07-11 ; D'attribuer à la société DALKIA, en contrepartie de l'annulation des factures de régularisation adressées à ses trois abonnées au titre de l'année 2022, une indemnité d'imprévision d'un montant de 275.554,08 euros ; D'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'imprévision en ce sens et D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

IX/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-06 - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV :

Madame Nadia LASNIER, intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11 ;

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur GROUSSIN, propriétaire du Bar Restaurant L'ATHÉNAÏS, cesse son activité. Suite à cette fermeture, Monsieur GROUSSIN souhaite procéder à la vente de la licence IV qui était attachée à sa personne et à son établissement.

Considérant la proposition du 16 octobre 2023 de M. Michaël GROUSSIN, propriétaire du Bar/Restaurant l'ATHÉNAÏS, informant la commune de la vente de la licence IV exploitée au 21 route de La Tour au Cognum à Civaux (86320) dans le cadre de sa cessation d'activité, au prix de 10 000 € ;

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait probablement transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département ;

Considérant que la commune dispose d'un nombre limité de licence IV,

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence sur la commune de Civaux en en faisant l'acquisition afin de maintenir l'activité économique et culturelle sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique.

Il est précisé au Conseil municipal qu'une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 225 1-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L 3332-11 du code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (art. R 222 1-1 1 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celle de la commune.

Location. Mais la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à toute personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi, il peut s'agir d'une association, mais ses statuts devront prévoir expressément qu'elle peut effectuer des actes de commerce (l'article L. 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L 3332-3 du code de la santé publique.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par

une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert de l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » (article L.3332-I-I du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune (selon une réponse ministérielle de 2014).

Cette licence IV doit être exploitée dans les 5 ans qui suivent la cessation d'activité de Monsieur GROUSSIN sinon elle est considérée caduque et ne peut donc plus être exploitée, cédée ou vendue.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente maximum de 10 000 € (hors frais éventuels liés à la cession) ; D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier ; De préciser que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction et D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-07 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CAR :

Déplacé en « Questions diverses ».

Les réglementations du stationnement relèvent en effet du pouvoir de police propre au Maire et s'exercent par arrêté municipal.

X/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-08 - CCVG - FOND D'AIDE AUX COMMUNES – PART FONCTIONNEMENT :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la mise en place d'un règlement d'attribution d'un fonds d'aide aux communes, par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, destiné à financer les dépenses suivantes :

- Frais d'électricité, de gaz et de fioul dans les bâtiments communaux suivants : mairie, école, salle des fêtes et église.

L'aide de la CCVG est de 50 % du montant TTC des dépenses et plafonnée à 5 000 €/an sur une durée de 4 années à compter de 2023 et conformément au règlement validé par le conseil communautaire du 8 juin 2023.

La subvention sera versée par la CCVG après réception d'une copie des factures, d'un état récapitulatif signé par la Trésorerie et de la présente délibération.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de solliciter, en tant que de besoin, le fonds d'aide aux communes sur la part fonctionnement et conformément aux éléments ci-dessus, auprès de la CCVG et D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette subvention.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-10-09 - ATELIER FABRICATION DE PRODUITS D'ENTRETIEN MAISON – REMBOURSEMENT DE FRAIS EXCEPTIONNELS :

Mme Katia DUCROS, intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

Considérant la mise en place d'ateliers environnement organisés par la commune de Civaux et la nécessité d'acheter des produits en amont de ces ateliers ;

Considérant la particularité de la commande, qui s'effectue via internet ;

Considérant que Mme Katia DUCROS, en charge de la mise en place de l'atelier de confection de produits d'entretien maisons au naturel, a réglé le montant de ces achats sur ses deniers personnels.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter le remboursement des frais engagés par Mme Katia DUCROS auprès du site AROMA-ZONE, pour la commande par internet de produits destinés à l'atelier de confection des produits d'entretien maisons au naturel, d'un montant de 156.88 euros H.T. (188.25 euros T.T.C.), sur présentation d'un justificatif et suivant le RIB fournit pour ce faire et D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

X/ QUESTIONS DIVERSES

- **PRESENTATION D'UNE DECOUVERTE CHEZ M. PIERRE LASNIER
PAR M. XAVIER VALENTIN.**
- **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS
SUR LA COMMUNE.**

La séance est levée à 23h25.

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

Mme Nadia LASNIER
Secrétaire de Séance